

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Réparation complémentaire – Faute intentionnelle du préposé – Indemnisation des victimes d’infractions – Saisine de la CIVI – Recours recevable.COUR DE CASSATION (2^e ch. civ.) 7 mai 2009Mme X contre **Fonds de garantie des victimes d’infractions** (pourvoi n° 08-15.738)

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Douai, 13 mars 2008), qu’ayant été victime, sur son lieu de travail, de viols par son supérieur hiérarchique, Mme X..., assistée de sa curatrice, l’Association tutélaire du Nord (l’association), a saisi une commission d’indemnisation des victimes d’infractions ;

Attendu que le Fonds de garantie des victimes d’infractions fait grief à l’arrêt de déclarer recevable la demande d’indemnisation et d’allouer à l’association une somme en réparation de l’atteinte portée à la victime, alors, selon le moyen, que les dispositions propres à l’indemnisation des victimes d’infractions ne sont pas applicables aux victimes d’un accident du travail imputable à l’employeur ou à ses préposés ainsi qu’à leurs ayants droit, même en cas de faute intentionnelle de l’employeur ou du préposé ; qu’en statuant comme elle l’a fait, après avoir constaté que Mme X... avait été victime de viols sur son lieu de travail par son supérieur hiérarchique, ce dont il résultait qu’elle avait été victime d’un accident du travail imputable à un préposé de l’employeur, peu important par ailleurs qu’elle n’ait pas été indemnisée au titre de la législation sur les accidents du travail faute de

l’avoir demandé, la Cour d’appel a violé les dispositions des articles L. 451-1 et L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale, ensemble l’article 706-3 du Code de procédure pénale ;

Mais attendu que les dispositions propres à l’indemnisation des victimes d’infractions sont applicables aux victimes d’un accident du travail imputable à la faute intentionnelle de l’employeur ou de l’un de ses préposés ; qu’ayant constaté que Mme X... avait été victime d’une faute intentionnelle commise par un préposé de son employeur, la Cour d’appel a décidé à bon droit qu’en application de l’article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale, elle était fondée à demander réparation de son préjudice sur le fondement de l’article 706-3 du Code de procédure pénale ;

D’où il suit que le moyen n’est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Gillet, prés. - M. de Givry, rapp. - M. Lautru, av. gén. - M^e Blanc, SCP Delaporte, Briard et Trichet, av.)

Note.

En principe, l’indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles par la Sécurité sociale exclut toute indemnisation complémentaire par le responsable de l’accident dès lors que ce dernier se trouve être l’employeur ou l’un de ses préposés (art. L. 451-1 du Code de la Sécurité sociale). Ceux-ci bénéficient en effet d’une immunité civile en matière d’accident du travail classique (c’est-à-dire un accident autre qu’un accident de trajet ou qu’un accident du travail qui est en même temps un accident de la circulation répondant aux conditions de l’article L. 455-1-1 du CSS) et de maladie professionnelle.

Le dommage est donc réparé en vertu de la seule législation des accidents du travail, laquelle se limite à une réparation forfaitaire couvrant le préjudice résultant de la perte de capacité de gains à l’exclusion des autres préjudices de caractère personnel. La victime ne retrouve le droit de demander en justice une réparation complémentaire à son employeur ou son préposé que dans l’hypothèse d’une faute inexcusable de l’employeur (la rente servie à la victime est alors majorée) (art. L. 452-1 CSS), ou dans le cas rarissime d’une faute intentionnelle du chef d’entreprise qui implique le retour au droit commun (art. L. 452-5 CSS), comme c’était le cas dans l’arrêt commenté.

Cette construction est justifiée officiellement par le fait que la victime ou ses ayants droit bénéficient d’une réparation quasi-automatique (bénéfice de la présomption d’imputabilité de l’accident au travail) et que le montant des cotisations, qui dépend du nombre d’accidents survenus et du montant des prestations versées, est censé assurer en même temps la responsabilité des employeurs.

Il n’en demeure pas moins qu’en l’absence d’une réparation intégrale des accidents du travail, souvent annoncée mais toujours différée par les gouvernants, les victimes cherchent depuis plusieurs années à obtenir ponctuellement la remise en cause du principe d’immunité en mettant en cause la responsabilité de l’employeur ou du préposé ayant concouru à la réalisation de l’accident (ou sa compagnie d’assurance).

C’est ainsi qu’a été accueilli par les juges le recours d’un proche de la victime survivante en réparation de son préjudice personnel dès lors que celui-ci n’a pas la qualité d’ayant droit au sens de la législation des accidents

du travail (1). Ou bien encore le recours de la victime contre le co-responsable de l'accident, tiers étranger à l'entreprise, mais tenu pour le tout en vertu de l'obligation *in solidum* (2).

C'est ce même mouvement qui avait conduit certaines victimes d'un accident du travail présentant le caractère matériel d'une infraction pénale à réclamer une indemnisation complémentaire à la réparation forfaitaire au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGVAT) (art. 706-3 à 706-14 du Code de procédure pénale). Dans une affaire où le Fonds s'était opposé à une telle demande d'indemnisation, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation avait accueilli le recours d'une victime au motif que les articles L. 451-1 et L. 454-1 du Code de la Sécurité sociale intéressent seulement l'employeur et que cela n'empêche pas la victime d'obtenir une indemnisation de la part d'une législation qui n'exclut pas les accidents du travail de son champ d'application (3) déduction faite des sommes versées par la Sécurité sociale.

Certes, la possibilité de recours ouverte aux victimes d'infractions n'est pas pleinement satisfaisante du point de vue des conséquences financières. En effet, si le Fonds d'indemnisation doit indemniser la victime, l'immunité de l'employeur demeure dans les rapports entre le Fonds et l'entreprise qui ne peut récupérer auprès de l'auteur de l'infraction les sommes versées à la victime au titre de la réparation intégrale de son préjudice. En définitive, c'est la collectivité toute entière qui supporte la charge de la réparation complémentaire du risque professionnel et non le générateur du risque lui-même. Il n'en demeure pas moins que la solution était juridiquement justifiée car la victime ne réclamait pas directement à son employeur une indemnisation supplémentaire fondée sur le comportement fautif de celui-ci, mais s'adressait à un organisme chargé de garantir l'indemnisation et non concerné par le principe d'immunité.

On sait toutefois ce qu'il advint de cette jurisprudence puisque, le 7 mai 2003, la même deuxième chambre civile est revenue sur son interprétation de l'article 706-3 du Code de procédure pénale en énonçant le principe selon lequel l'article L. 451-1 du Code de Sécurité sociale, d'ordre public, exclut les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions (4). Ce qui était confondre tour et alentour car l'article L. 451-1 CSS n'exclut que les actions obéissant au droit commun de la responsabilité civile. Or l'article 706-3 du Code de procédure pénale qui permet aux victimes d'infractions de saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) est un recours spécial, et non de droit commun, instituant en faveur des victimes un mode de réparation autonome répondant à des règles qui lui sont propres, comme l'avait relevé elle-même la deuxième chambre civile il y a plusieurs années (5).

Poursuivant sa fuite en avant, la deuxième chambre civile a ensuite décidé que les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions ne sont pas applicables aux victimes d'un accident du travail imputable à l'employeur ou ses préposés ainsi qu'à leurs ayants droit (6) et ce au mépris de la jurisprudence *Carlat* suscitée, la demande émanant en l'espèce du conjoint de la victime survivante.

Enfin, n'étant pas à une hérésie juridique près, elle a jugé au visa des articles L. 451-1 et L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale que les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions n'étaient pas applicables aux victimes d'un accident du travail imputable à l'employeur ou à ses préposés, même en cas de faute intentionnelle de ces derniers (7). Cette solution était cependant contraire aux dispositions du Code de la Sécurité sociale car cela revenait à affirmer une chose et son contraire. En effet, si l'article L. 451-1 affirme bien qu'aucune action en réparation des accidents du travail et maladies professionnelles ne peut être exercée, conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit, il énumère toute une série d'exceptions et notamment l'article L. 452-5 relatif à la faute intentionnelle de l'employeur. Selon ce texte, « *si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre* ». Il s'agit bien d'une exception au droit commun visé par l'article L. 451-1. La Cour de cassation ne pouvait donc dans le même temps considérer que la saisine de la CIVI constituait une action de droit commun et ne pas tenir compte de

(1) Cass. Ass. Plén. 2 fév. 1990, *Carlat*, JCP 1990-II-15805, concl. Joinet, obs. Y. Saint-Jours ; D. 1992-649, note F. Chabas ; RJS 1990, p. 259, chron. G. Vachet ; Dr. soc. 1990-448, concl. Joinet ; Dr. Ouv. 1990-127, F. Saramito ; Cass. crim. 10 juin 2008, société Aérotechnique, n° 07-86953, JCP 2008, S, 1541, note G. Vachet.

(2) Cass. Ass. Plén. 22 déc. 1988, *Gazal*, Bull. n° 10, D. 1989.105, concl. Y. Monnet et note G. Paire ; JCP 1989, G, 21236, note Y. Saint-Jours.

(3) Cass. civ. 2^e, 28 juin 1997, Resp. civ. Ass. sept. 1997, p. 6 et les obs. de H. Groutel ; voir aussi G. Viney, JCP 1997-I-4070, n° 37.

(4) Cass. civ. 2^e, 7 mai 2003, n° 01-00815, D.2004, p. 834, note Y. Saint-Jours.

(5) Cass. civ. 2^e, 9 juin 1993, n° 91-18677.

(6) Cass. civ. 2^e, 3 mai 2006, n° 04-19080, Betoux, JCP 2006, S, 1589, note D. Asquinazi-Bailleux.

(7) Cass. civ. 2^e, 7 fév. 2008, n° 07-10838.

l'exception au principe d'immunité civile constituée par l'article L. 452-5 en cas de faute intentionnelle. Sans doute, la deuxième chambre civile a-t-elle estimé que la réparation servie par la Sécurité sociale suffisait à remplir la victime de ses droits puisque la dernière phrase de l'article L. 452-5 précise que le droit à indemnisation sur le fondement de la faute intentionnelle n'est ouvert que dans la mesure où le préjudice n'est pas réparé par la législation des accidents du travail. C'était oublier que la réparation par la Sécurité sociale n'est que forfaitaire et que l'article 706-3 du Code de procédure pénale permet à victime d'une infraction pénale (ce qui est souvent le cas de la faute intentionnelle qui est la cause d'un accident du travail) d'obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne.

L'arrêt commenté du 7 mai 2009 corrige un peu le tir et entend ne pas persister dans la volonté d'appliquer un texte à contresens. La deuxième Chambre civile, respectant cette fois-ci la lettre de la loi, applique les articles L. 452-5 du Code de Sécurité sociale et L. 706-3 du Code de procédure pénale à la victime de viols par son supérieur hiérarchique sur son lieu de travail, infractions punissables pénalement et imputable, sur le plan civil, à une faute intentionnelle d'un préposé de l'employeur. Il permet ainsi, en toute logique, à la victime de cette faute intentionnelle d'obtenir une réparation intégrale devant la CIVI.

La particularité de l'espèce vient du fait que l'accident n'avait pas été déclaré comme accident du travail. Mais la solution aurait été identique si la reconnaissance de l'accident du travail avait été demandée. Dans les deux cas, cela n'empêche pas la victime de demander réparation à la CIVI car l'autonomie fonctionnelle des législations implique que chacune d'elle poursuive les buts qui lui sont assignés par le législateur :

- la réparation intégrale du préjudice d'une victime d'infraction pénale par la CIVI même s'il s'agit d'un accident du travail dû à une faute intentionnelle, que celui-ci ait été réparé ou non par la Sécurité sociale ;
- la réparation forfaitaire de la perte de capacité de gains pour la législation sur les accidents du travail, laquelle implique seulement la reconnaissance préalable par la Caisse de Sécurité sociale du caractère professionnel de l'accident, quelle qu'en soit la cause.

On notera aussi que, bien que la question ne se posait pas en l'espèce, la solution retenue par l'arrêt est neutre pour les organismes sociaux et les tiers payeurs. En effet, en cas de faute intentionnelle de la victime, l'article L. 452-5 autorise la Caisse de Sécurité sociale à intenter de plein droit contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elle. A fortiori en est-il de même pour le Fonds d'indemnisation qui, subrogé dans les droits de la victime, peut agir en remboursement contre l'auteur de l'infraction, en l'occurrence le préposé. Le principe d'immunité levé pour l'un cesse de s'appliquer aux autres.

Enfin, bien que le présent arrêt remette les choses à l'endroit par rapport aux errements constatés en 2008, il réaffirme *a contrario* le principe selon lequel les victimes d'accidents du travail ne peuvent pas saisir la CIVI, hors faute intentionnelle de l'employeur ou du préposé, car l'article L. 454-1 du CSS s'y opposerait. Il laisse ainsi persister une confusion dans la finalité des législations alors que l'article 706-3 du CPP n'exclut pas les accidents du travail de son champ d'application.

Laurent Milet